

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 28 rabiaa II 1436 – 17 février 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 14

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Attribution de l'ordre de la République.....	491
<b>Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle</b>	
Démission d'un notaire de justice .....	491
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.....	491
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.....	492
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Sidi Alouane du gouvernorat de Mahdia .....	493
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Boumerdès du gouvernorat de Mahdia.....	494
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gharraf de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.....	494

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Souassi du gouvernorat de Mahdia .....	495
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Chiba de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.....	496
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sabkhet El Kastil / El Kantara de la délégation de Djerba-Midoun du gouvernorat de Médenine .....	497
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gueblaoui de la délégation de Médenine Sud du gouvernorat de Médenine ..	498
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gharbaoui de la délégation de Médenine Nord du gouvernorat de Médenine....	498
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Mosla de la délégation de Tameghza du gouvernorat de Tozeur.....	499
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Elfakka de la délégation de Sidi Bouzid Ouest du gouvernorat de Sidi Bouzid .....	500
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El-Ain de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettin .....	501
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Minus de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu' à la route de Dahmani .....	502
Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mornag à la zone d'Ezzaouia (Elkhalij) de la délégation de Mornag du gouvernorat de Ben Arous, dans la partie s'étendant d'Ezzaouia à la jonction de Méliane.....	503

#### **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 3 février 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des minoteries .....	503
---	-----

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Par décret Présidentiel n° 2015-39 du 12 février 2015.**

L'ordre de la République est attribué à compter du 12 février 2015 aux personnes citées ci-après :

**Grand cordon :**

- Monsieur Mehdi Jomaa.

**Commandeur :**

- Monsieur Hafedh Ben Salah,
- Monsieur Lotfi Ben Jeddou,
- Monsieur Ghazi Jeribi,
- Monsieur Mongi Hamdi,
- Monsieur Hakim Ben Hammouda,
- Monsieur Kamel Ben Naceur,
- Monsieur Lassaad Lachaal,
- Madame Najla Moalla épouse Harrouche,
- Monsieur Taoufik Jelassi,
- Monsieur Fethi Jarray,
- Monsieur Mohamed Salah Ben Ammar,
- Monsieur Chiheb Ben Ahmed,
- Monsieur Hédi Larbi,
- Monsieur Hafedh Lamouri,
- Monsieur Mounir Tlili,
- Monsieur Saber Bouatay,
- Madame Amel Karboul,
- Monsieur Mourad Sakli,
- Monsieur Nidhal Ouerfelli,
- Monsieur Ridha Sfar.

**Officier :**

- Monsieur Anouar Ben Khelifa,
- Monsieur Abderrazak Ben Khelifa,
- Monsieur Fayçal Gouiaa,
- Madame Neila Chaabane épouse Hammouda,
- Monsieur Nouredine Zekri,
- Monsieur Mohamed Karim Jammoussi,
- Monsieur Mounir Mejdoub.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 4 février 2015.**

La démission de Madame Nedja Bent Mohamed Chabouh, notaire de justice à Nabeul, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mahdia : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,
- Monsieur Ezzeddine Elayât : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Fredj Belhadj : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,
- Monsieur Mohamed Hlali : représentant de la municipalité de Mahdia : membre,
- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Ksour Essef du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Ksour Essef : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,
- Monsieur Ezzeddine Elayât : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Mansour Slimane : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Nader Touibi : représentant de la municipalité de Ksour Essef : membre,

- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Sidi Alouane du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Sidi Alouane du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sidi Alouane : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,

- Monsieur Ezzeddine Elayât : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Mansour Slimane : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Hsan Mdimigh : représentant de la municipalité de Sidi Alouane : membre,

- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Boumerdès du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Guellet de la délégation de Boumerdès du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Boumerdès : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,
- Madame Raja Agal : représentante du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Sadok Sghaïer : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Hammadi Hadj Hsan : représentant de la municipalité de Boumerdès : membre,

- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gharraf de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Gharraf de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mahdia : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,
- Monsieur Ezzeddine Elayât : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Fredj Belhadj : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,
- Monsieur Mohamed Hlali : représentant de la municipalité de Mahdia : membre,
- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Souassi du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Souassi du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Souassi : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,

- Madame Raja Agal : représentante du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Monji Othmani : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Salem Hefiane : représentant de la municipalité de Souassi : membre,

- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Chiba de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Chiba de la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mahdia : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Mahdia ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia : membre,

- Monsieur Ezzeddine Elayât : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Belhadj : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Mohamed Hlali : représentant de la municipalité de Mahdia : membre,

- Monsieur Mohamed Syoud : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.



Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Sabkhet El Kastil / El Kantara de la délégation de Djerba-Midoun du gouvernorat de Médenine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de Sabkhet El Kastil / El Kantara de la délégation de Djerba-Midoun du gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Djerba-Midoun : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Médenine ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine : membre,

- Monsieur Jâafar El Ghrey : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Ibrahim Chaouatt : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Ltaïef Dermech : représentant de la municipalité de Midoun : membre,

- Monsieur Mohamed Khmila : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gueblaoui de la délégation de Médenine Sud du gouvernorat de Médenine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gueblaoui de la délégation de Médenine Sud du gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Médenine Sud : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Médenine ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine : membre,
- Monsieur Tarek Boudhina : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdelaziz Latrach : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Farhat Ksiksi : représentant de la municipalité de Médenine : membre,

- Monsieur Mohamed Grira : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gharbaoui de la délégation de Médenine Nord du gouvernorat de Médenine.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87 -1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Gharbaoui de la délégation de Médenine Nord du gouvernorat de Médenine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Médenine Nord : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Médenine ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine : membre,

- Monsieur Tarek Boudhina : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Abdelaziz Latrach : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Farhat Ksiksi : représentant de la municipalité de Médenine : membre,

- Monsieur Mohamed Grira : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Médenine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Mosla de la délégation de Tameghza du gouvernorat de Tozeur.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Mosla de la délégation de Tameghza du gouvernorat de Tozeur.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Tameghza : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Tozeur ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tozeur : membre,

- Monsieur Lotfi Raddadi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Mohsen Arfaoui : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Farid Haffoudhi : représentant de la municipalité de Tamerza : membre,

- Monsieur Lotfi Touati : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

Art. 4 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Elfakka de la délégation de Sidi Bouzid Ouest du gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Elfakka de la délégation de Sidi Bouzid Ouest du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sidi Bouzid Ouest : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sidi Bouzid ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid : membre,

- Monsieur Habib Hamdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Béchir Mabrouk : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Mohamed Ben Belgacem : représentant de la municipalité de Sidi Bouzid : membre,

- Monsieur Ali Dhaoui : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El-Ain de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettin.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El-Ain de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettin.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El-Ain de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant du pont de la cité Cherichi jusqu'à Oued Ettin.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué du Kef Ouest : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,

- Monsieur Nabil Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Monsieur Faïçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,

- Monsieur Kaïs Touati : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Minus de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Minus de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Minus de la délégation du Kef Ouest du gouvernorat du Kef, dans la partie s'étendant de la station AGIL jusqu'à la route de Dahmani.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué du Kef Ouest : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole du Kef ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef : membre,
- Monsieur Nabil Saïdi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Mohamed Abdelli : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,
- Monsieur Faiçal Hedhili : représentant de la municipalité du Kef : membre,
- Monsieur Kais Touati : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole du Kef.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du 22 décembre 2010 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2015, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mornag à la zone d'Ezzaouia (Elkhalij) de la délégation de Mornag du gouvernorat de Ben Arous, dans la partie s'étendant d'Ezzaouia à la jonction de Méliane.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 5 février 2014, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Mornag à la zone d'Ezzaouia (Elkhalij) de la délégation de Mornag du gouvernorat de Ben Arous, dans la partie s'étendant d'Ezzaouia à la jonction de Méliane.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mornag : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Ben Arous ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Ben Arous : membre,

- Monsieur Makram Moussa : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fathi Youssfi : représentant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable : membre,

- Madame Boutheïna Yenoubli : représentant de la municipalité de Mornag : membre,

- Monsieur Lamjad Riahi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 3 février 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des minoteries.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des minoteries,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 8 février 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 30 octobre 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 19 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 11 février 2013,

Vu la convention collective nationale des minoteries, signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 12 à la convention collective sectorielle des minoteries, signé le 22 janvier 2015 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 3 février 2015.

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

---

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.